

## **VD\_OMNI PE.2020.0043 vom 25. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0043](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0043)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0043 du 25 juin 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0043 del 25 giugno 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour temporaire pour études et à son époux et ses enfants des autorisations de séjour par regroupement familial. - Pas de défaut de motivation de la décision attaquée et donc pas de violation du droit d'être entendu. Contrairement à ce que prétend la recourante, la décision de l'autorité intimée a tenu compte de sa situation personnelle et professionnelle (consid. 2). - Confirmation du refus d'octroyer à la recourante, âgée de 41 ans au moment de sa demande et qui a déjà deux formations de base ainsi qu'un long parcours professionnel, une autorisation de séjour temporaire pour études. L'utilité que pourrait constituer la formation projetée pour la recourante, le fait qu'il soit plus facile pour elle d'être admise, au vu de ses formations, en Suisse qu'au Canada et qu'elle ait déjà vécu quelques années en Suisse ne sont par ailleurs pas déterminants (consid. 4). - Dans la mesure où la recourante ne saurait se voir accorder une autorisation de séjour pour études, tel ne saurait non plus être le cas pour son mari et ses deux enfants par regroupement familial (consid. 5). Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours, interjeté contre la décision du SPOP du 16 janvier 2020, est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

a) Conformément aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 33 al. 1 LPA-VD, les parties ont le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient et l'autorité de recours exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 129 I 232 consid. 3.2; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral [TF] 5A\_567/2019 du 23 janvier 2020 consid. 4.2; 5A\_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1; 2C\_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.1). L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 134 I 83 consid. 4.1, et les arrêts cités; cf. aussi arrêts TF 5A\_567/2019 du 23 janvier 2020 consid. 4.2; 5A\_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1). b) C'est à tort que la recourante prétend que la décision attaquée souffrirait d'un défaut de motivation, du fait que l'autorité

intimée n'aurait pas procédé au moindre examen des circonstances particulières de son cas. Il ressort de la décision entreprise que le SPOP a au contraire tenu compte de la situation personnelle et professionnelle de la recourante. Il s'est en effet fondé sur le fait que celle-ci avait déjà suivi diverses formations et intégré le marché du travail depuis de nombreuses années, que la recourante indiquait vouloir venir en Suisse du fait que l'admission à la formation visée par celle-ci y était plus facile qu'au Canada, tout comme sur le fait que son mari et elle-même avaient déjà résidé en Suisse quelques années auparavant. Il a également tenu compte des directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) relatives aux personnes de plus de trente ans, ce qui est le cas de la recourante qui avait 41 ans et demi lors du dépôt de sa demande, ainsi que du fait que cette dernière avait été admise par D.\_\_\_\_\_ à suivre la formation visée, ce qui n'était toutefois selon lui pas déterminant du point de vue migratoire. Contrairement à ce qu'affirme la recourante dans son recours, le SPOP ne s'est par ailleurs plus prononcé dans sa décision sur la question de savoir si sa sortie du pays au terme des études prévues pour retourner au Canada était ou non assurée. La motivation de la décision du SPOP du 16 janvier 2020, fondée sur la situation personnelle et professionnelle de la recourante, ne pouvait au contraire que permettre à cette dernière de comprendre les raisons du refus de l'autorité intimée et de l'attaquer en toute connaissance de cause, ce qu'elle a d'ailleurs fait. La recourante ne saurait en conséquence se prévaloir d'un défaut de motivation de la décision attaquée et donc d'une violation de son droit d'être entendue.

### **E. 3**

Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

### **E. 4**

a) En l'occurrence, le SPOP a retenu qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la recourante à entreprendre une formation menant au Bachelor en Soins infirmiers auprès de D.\_\_\_\_\_. Il a motivé son refus par le fait que la recourante disposait déjà de diplômes ainsi que par son parcours professionnel, de sorte que la nécessité d'entreprendre des études de base n'étaient pas démontrée à satisfaction, et par son âge. Il a également relevé que l'étudiant étranger, même s'il remplissait les différentes conditions cumulatives liées au séjour pour études, ne disposait en principe d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. b) La recourante, bien qu'étant âgée de 41 ans et demi au moment de sa demande d'autorisation de séjour, motive cette dernière par le fait qu'elle ferait face à un blocage professionnel et par sa volonté d'ainsi évoluer professionnellement. Etant actuellement infirmière auxiliaire au Canada, formation qui équivaudrait au Certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistante en soins et santé communautaire, un Bachelor en Soins infirmiers lui procurerait différents avantages dont elle ne dispose pas avec un diplôme d'études professionnelles ou un CFC. Elle fait de plus valoir que la formation visée ne constituerait que la continuité de sa formation dans le domaine de la santé et dès lors une étape supérieure à celle de son apprentissage, et non pas une formation dans un domaine tout différent. Force est toutefois de constater que la recourante a déjà acquis une première formation universitaire complète au Maroc, où elle a obtenu en 2000 une licence universitaire en linguistique française. Ayant par la suite émigré au Canada, elle y a obtenu en 2013 un diplôme d'Etudes professionnelles, assistance et soins infirmiers, soit une seconde formation de base. Elle travaille par ailleurs depuis de nombreuses années. Elle a ainsi exercé deux activités

lucratives différentes en Suisse entre 2002 et 2006, alors que, comme elle l'indique dans son recours, elle y faisait des études. Elle ne les a pas terminées en raison de son mariage et de son départ pour le Canada, où elle a, de 2007 à 2012, travaillé dans une banque, pour ensuite depuis fin 2013, après l'obtention de son diplôme d'Etudes professionnelles, assistance et soins infirmiers, travailler comme infirmière auxiliaire, activité qu'elle exerce toujours. La recourante dispose ainsi déjà de deux formations de base et d'un long parcours professionnel. L'on peut certes admettre que le Bachelor en soins infirmiers peut constituer la suite logique du diplôme canadien d'Etudes professionnelles, assistance et soins infirmiers, qui permet à la recourante de travailler comme infirmière auxiliaire. Il n'en demeure pas moins que, conformément à la pratique précitée (cf. supra consid. 3b et c), il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes pour formation, la priorité étant donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. L'on peut par ailleurs relever que la recourante a largement plus de 30 ans, puisqu'elle en avait 41 au moment du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour. Compte tenu de ce qui précède, et même si la cour n'entend pas contester l'utilité que pourrait constituer la formation projetée et comprend les aspirations légitimes de l'intéressée à vouloir l'acquérir, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (cf. supra consid. 3b), d'avoir estimé que la nécessité pour la recourante d'entreprendre en Suisse la formation envisagée n'était pas démontrée. Ainsi que l'invoque la recourante, le fait qu'il soit plus facile d'être admise, au vu des formations dont elle dispose déjà, à la formation qu'elle désire suivre à D. \_\_\_\_\_ en Suisse, à laquelle elle a d'ailleurs été admise, que dans des universités canadiennes n'est à cet égard pas déterminant. L'on peut au contraire relever que, même si les conditions d'admission sont différentes au Canada qu'en Suisse, la recourante dispose de la possibilité de suivre dans son pays la formation qu'elle désirerait acquérir. Le fait qu'elle ait vécu quelques années en Suisse n'est pas non plus déterminant. Elle a quitté ce pays il y a maintenant plus de douze ans. Comme elle l'indique elle-même, elle n'a en outre pas terminé les études qu'elle a eu la possibilité de déjà entreprendre en Suisse. Pour les motifs qui précèdent déjà, la décision de l'autorité intimée ne peut être que confirmée. L'on peut pour le surplus relever que la recourante a certes reçu le 20 novembre 2018 une information du Ministère de l'Education et de l'Enseignement supérieur de la province canadienne du \*\*\*\*\* selon laquelle un prêt lui serait attribué si l'analyse de sa situation révélait que les ressources financières dont elle disposait étaient insuffisantes pour lui permettre de réaliser son projet d'études. Compte tenu de ce qui précède, cet élément n'est toutefois pas déterminant ni non plus le fait que, ainsi que l'affirme la recourante, elle disposerait d'une somme d'argent de plus de 40'000 \$ canadiens à son arrivée en Suisse. Le dossier ne contient par ailleurs aucune information quant au fait que ce prêt lui aurait été garanti de manière ferme et quant à son montant. N'est finalement plus non plus déterminante la question de savoir si la sortie de Suisse de la recourante au terme de sa formation est assurée. L'autorité intimée n'a d'ailleurs plus tenu compte de cet élément dans la décision attaquée. c) C'est en conséquence à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'octroyer à la recourante une autorisation d'entrée et de séjour temporaire pour études.

## **E. 5**

La recourante a également requis l'octroi d'autorisations de séjour par regroupement familial pour son mari et ses enfants. a) Aux termes de l'art. 44 al. 1 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci

à différentes conditions, énumérées aux let. a à e. b) Dans la mesure où la recourante ne saurait se voir accorder une autorisation de séjour pour études, tel ne saurait non plus être le cas pour son mari et ses deux enfants par regroupement familial. On retiendra encore, par surabondance, que l'enfant aîné de la recourante a treize ans et qu'un séjour temporaire de la famille en Suisse d'environ trois ou quatre ans risque sérieusement de le prêter dans cette phase importante de son développement personnel et scolaire.

#### **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours, qui s'avère manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD, la décision attaquée étant confirmée. Succombant, la recourante devrait supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD). Vu sa situation personnelle et financière, il est renoncé à prélever des frais judiciaires (cf. art. 50 LPA-VD); la requête d'assistance judiciaire de la recourante, qui porte uniquement sur l'exonération de la totalité des avances et des frais judiciaires, est dès lors devenue sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.